

*nicht  
MR*

Projet de loi n° 29  
Loi modifiant le Code des professions  
et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire  
et celui des sciences appliquées

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 7**

L'article 7 du projet de loi modifiant l'article 37.1 du Code des professions est modifié dans le paragraphe 2° par :

1° le remplacement des mots « du sous-paragraphe suivant » par « des sous-paragraphes suivants »;

2° l'ajout du sous-paragraphe suivant :

« i) procéder à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique ; »

Projet de loi n° 29  
Loi modifiant le Code des professions  
et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire  
et celui des sciences appliquées

---

*rejeté  
AAS*

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 26**

L'article 26 du projet de loi est modifié par l'insertion de l'article 16.0.1 à la Loi sur les architectes :

Nul ne peut réaliser des travaux assujettis à la présente loi s'il n'en a pas confié la surveillance à un architecte.

*rejeté  
MRE*

Projet de loi n° 29  
Loi modifiant le Code des professions  
et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire  
et celui des sciences appliquées

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 48.1**

Insérer après l'article 48 du projet de loi, l'article suivant :

48.1 La loi sur les ingénieurs est modifiée par l'insertion après l'article 24 du suivant :

« 24.0.1. Nul ne peut réaliser des travaux de réalisation d'un ouvrage visé à l'article 3 s'il n'en a pas confié la surveillance à un ingénieur. »

*myte h*  
*AMd*

Projet de loi n° 29  
Loi modifiant le Code des professions  
et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire  
et celui des sciences appliquées

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 50.1**

Le projet de loi est modifié par l'ajout, après l'article 50 de l'article 50.1 :

« 50.1 Après l'article 18 de la Loi sur les ingénieurs, insérer l'article 19.1 :

« Le Conseil d'administration peut, aux conditions qu'il détermine, délivrer un permis restrictif à un candidat à l'exercice de la profession qui détient une expertise particulière dans l'exercice d'une ou de plusieurs activités d'ingénierie.

Le Conseil d'administration détermine alors, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les ingénieurs, celles qui peuvent être exercées par le titulaire du permis ainsi que les conditions suivant lesquelles il peut les exercer. »